

DOC
CA1
EA10
2013T26
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2013/26 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Republic of Tanzania for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments

Dar es Salaam, 16 May 2013

Entry into Force 9 December 2013

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

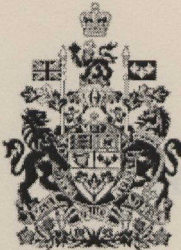
Dar es Salaam, le 16 mai 2013

Entrée en vigueur le 9 décembre 2013

DOC c.1

b4336367(E)

b4336380 (F)



CANADA

TREATY SERIES 2013/26 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Republic of Tanzania for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments

Dar es Salaam, 16 May 2013

Entry into Force 9 December 2013

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

Dar es Salaam, le 16 mai 2013

Entrée en vigueur le 9 décembre 2013

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

FEB 12 2014

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA
FOR THE PROMOTION AND RECIPROCAL
PROTECTION OF INVESTMENTS**

INDEX

Section A – Definitions

Article 1: Definitions 2

Section B – Substantive Obligations

Article 2: Scope 7

Article 3: Promotion of Investment 7

Article 4: National Treatment 7

Article 5: Most-Favoured-Nation Treatment 8

Article 6: Minimum Standard of Treatment 8

Article 7: Compensation for Losses 9

**Article 8: Senior Management, Boards of Directors and Entry
of Personnel** 9

Article 9: Performance Requirements 10

Article 10: Expropriation 12

Article 11: Transfers 14

Article 12: Transparency 15

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

INDEX

Section A – Définitions

Article premier : Définitions	2
-------------------------------------	---

Section B – Obligations de fond

Article 2 : Champ d'application	7
Article 3 : Promotion des investissements	7
Article 4 : Traitement national	7
Article 5 : Traitement de la nation la plus favorisée	8
Article 6 : Norme minimale de traitement	8
Article 7 : Indemnisation des pertes	9
Article 8 : Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel	9
Article 9 : Prescriptions de résultats	10
Article 10 : Expropriation	12
Article 11 : Transferts	14
Article 12 : Transparence	15

Article 13: Subrogation	16
Article 14: Taxation Measures	16
Article 15: Health, Safety, Labour and Environmental Measures	18
Article 16: Reservations and Exceptions	19
Article 17: General Exceptions	21
Article 18: Denial of Benefits	23

**Section C – Settlement of Disputes
between an Investor and the Host Party**

Article 19: Purpose	24
Article 20: Claim by an Investor of a Party	24
Article 21: Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration	24
Article 22: Special Rules regarding Financial Services	26
Article 23: Submission of a Claim to Arbitration	27
Article 24: Consent to Arbitration	29
Article 25: Arbitrators	29
Article 26: Agreement to Appointment of Arbitrators	30
Article 27: Consolidation	30
Article 28: Documents to, and Participation of, the other Party	32
Article 29: Place of Arbitration	32
Article 30: Public Access to Hearings and Documents	32
Article 31: Submissions by a non-disputing party	33
Article 32: Governing Law	34
Article 33: Interim Measures of Protection and Final Award	34
Article 34: Finality and Enforcement of an Award	35

Article 13 : Subrogation	16
Article 14 : Mesures fiscales	16
Article 15 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement	18
Article 16 : Réserves et exceptions	19
Article 17 : Exceptions générales	21
Article 18 : Refus d'accorder des avantages	23

**Section C – Règlement des différends
entre un investisseur et la Partie hôte**

Article 19 : Objet	24
Article 20 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie	24
Article 21 : Conditions préalables au dépôt d'une plainte	24
Article 22 : Règles particulières concernant les services financiers	26
Article 23 : Dépôt d'une plainte	27
Article 24 : Consentement à l'arbitrage	29
Article 25 : Arbitres	29
Article 26 : Accord quant à la nomination des arbitres	30
Article 27 : Jonction de plaintes	30
Article 28 : Accès des Parties aux documents et aux audiences	32
Article 29 : Lieu de l'arbitrage	32
Article 30 : Accès du public aux audiences et aux documents	32
Article 31 : Observations des tiers	33
Article 32 : Droit applicable	34
Article 33 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive	34
Article 34 : Caractère définitif et exécution de la sentence	35

entreprise s'entend :

- a) de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou autre association;
- b) de toute succursale d'une telle entité;

existant s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

gouvernement central s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral;
- b) dans le cas de la Tanzanie, du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie;

gouvernement infranational s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou d'une administration locale;
- b) dans le cas de la République-Unie de Tanzanie, des autorités municipales et des autorités publiques locales;

institution financière s'entend de tout intermédiaire financier ou autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

investissement s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'une action et d'un autre type de participation au capital social d'une entreprise;
- c) d'une obligation, d'une obligation non garantie et d'un autre titre de créance d'une entreprise;
- d) d'un prêt à une entreprise;

Article 35: Receipts under Insurance or Guarantee Contracts 36

Section D – State-to-State Dispute Settlement Procedures

Article 36: Disputes between the Parties 37

Section E – Final Provisions

Article 37: Consultations and other Actions 39
Article 38: Extent of Obligations 39
Article 39: Exclusions 39
Article 40: Application and Entry into Force 40
Article 41: Amendment of the agreement 40
Article 42: Annexes and Footnotes 41

ANNEXES

**ANNEX I: Reservations for Existing Measures and Liberalization
Commitments**

 Illustrative Schedule of Canada

 Illustrative Schedule of the United Republic of Tanzania

ANNEX II: Reservations for Future Measures

 Schedule of Canada

 Schedule of the United Republic of Tanzania

ANNEX III: Exclusions from Dispute Settlement

Article 35 : Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie	36
---	-----------

Section D – Procédure de règlement des différends entre États

Article 36 : Différends entre les Parties	37
--	-----------

Section E – Dispositions finales

Article 37 : Consultations et autres mesures	39
Article 38 : Portée des obligations	39
Article 39 : Exclusions	39
Article 40 : Application et entrée en vigueur	40
Article 41 : Amendement de l'accord	40
Article 42 : Annexes et notes de bas de page	41

ANNEXES

ANNEXE I : Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation

Liste indicative du Canada

Liste indicative de la République-Unie de Tanzanie

ANNEXE II : Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Liste de la République-Unie de Tanzanie

ANNEXE III : Exclusions du règlement des différends

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA
FOR THE PROMOTION AND RECIPROCAL
PROTECTION OF INVESTMENTS**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA, hereinafter referred to as the "Parties",

DESIRING to intensify economic co-operation and promote sustainable development for the mutual benefit of both countries and to create and maintain favourable conditions for investments by investors of one Party in the territory of the other Party,

RECOGNIZING that the promotion and reciprocal protection of such investments favour the economic prosperity and sustainable development of the two Parties by stimulating investment initiatives,

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ci-après dénommés les « Parties »,

SOUHAITANT intensifier la coopération économique et promouvoir le développement durable pour le bénéfice mutuel de leurs deux pays, ainsi que créer et maintenir des conditions favorables aux investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection réciproque de tels investissements favorisent la prospérité économique et le développement durable des deux Parties en stimulant les initiatives d'investissement,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Section A – Definitions

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

central government means:

- (a) for Canada, the federal level of government; and
- (b) for Tanzania, the Government of the United Republic of Tanzania;

competition authority means:

- (a) for Canada: the Commissioner of Competition or any successor; and
- (b) for the United Republic of Tanzania: the Commissioner for Fair Competition or any successor;

confidential information means confidential business information and information that is privileged or otherwise protected from disclosure under a Party's domestic law;

covered investments means, with respect to a Party, investments in its territory of an investor of the other Party on the date of entry into force of this Agreement, as well as investments made or acquired thereafter;

disputing investor means an investor that makes a claim under Section C;

disputing party means either the respondent Party or the investor who has submitted a claim under Section C;

enterprise means:

- (a) any entity constituted or organized under applicable law, whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association; and
- (b) a branch of any such entity;

Section A – Définitions

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

Accord sur l'OMC s'entend de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

autorité compétente en matière de concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur;
- b) dans le cas de la République-Unie de Tanzanie, du commissaire responsable de la concurrence loyale (*Commissioner for Fair Competition*) ou de son successeur;

bénéfices s'entend des sommes produites par les investissements et plus particulièrement, sans toutefois s'y limiter, des profits, gains en capital, dividendes, intérêts, redevances, bénéfices en nature ou autres revenus;

bénéfices en nature s'entend des bénéfices ayant la forme d'un article ou d'un bien, par exemple de marchandises ou de produits naturels, par opposition à l'argent;

CIRDI s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention du CIRDI s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention de New York s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, conclue à New York le 10 juin 1958;

droits de propriété intellectuelle s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

existing means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

financial institution means any financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Party in whose territory it is located;

financial service means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;

ICSID means the International Centre for the Settlement of Investment Disputes;

ICSID Convention means the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*, done at Washington on 18 March 1965;

information protected under its competition laws means:

- (a) in the case of Canada, information within the scope of Section 29 of the *Competition Act*, R.S. 1985, c.34, or any successor provision; and
- (b) in the case of the United Republic of Tanzania, information within the scope of Section 76 of the *Fair Competition Act* of 2003 or any successor provision;

intellectual property rights means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders' rights;

investment means:

- (a) an enterprise;
- (b) shares, stocks and other forms of equity participation in an enterprise;
- (c) bonds, debentures, and other debt instruments of an enterprise;
- (d) a loan to an enterprise;

- (e) notwithstanding subparagraphs (c) and (d) above, a loan to or debt security issued by a financial institution is an investment only where the loan or debt security is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located;
- (f) an interest in an enterprise that entitles the owner to a share in income or profits of the enterprise;
- (g) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution;
- (h) interests arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in such territory, such as under:
 - (i) contracts involving the presence of an investor's property in the territory of the Party, including turnkey or construction contracts, and concessions such as to search for, develop, extract and process natural resources, or
 - (ii) contracts where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;
- (i) intellectual property rights; and
- (j) any other tangible or intangible, moveable or immovable, property and related property rights acquired in the expectation of or used for the purpose of economic benefit or other business purpose;

but investment does not mean:

- (k) claims to money that arise solely from:
 - (i) commercial contracts for the sale of goods or services by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party, or
 - (ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing, other than a loan covered by subparagraph (d); or

- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- f) d'un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise;
- g) d'un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution;
- h) d'actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :
 - i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de cette Partie, y compris un contrat clés en main ou de construction et une concession ayant pour objet, par exemple, la recherche, la mise en valeur, l'extraction et la transformation de ressources naturelles,
 - ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) d'un droit de propriété intellectuelle;
- j) de tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et de tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

à l'exclusion :

- k) d'une créance découlant exclusivement :
 - i) soit d'un contrat commercial pour la vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie,
 - ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial, autre qu'un prêt visé par le sous-paragraphes d);

(l) any other claims to money,

that do not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a) to (j);

investment of an investor of a Party means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of such Party;

investor of a Party means a Party, a national of a Party or an enterprise of a Party, that seeks to make, is making or has made an investment;

measure includes any law, regulation, procedure, requirement, or practice;

national means:

- (a) in the case of Canada, a natural person who is a citizen or permanent resident of Canada; and
- (b) in the case of the United Republic of Tanzania, a natural person deriving his or her status as a national of the United Republic of Tanzania from the law in force in the United Republic of Tanzania,

a natural person who is a citizen of one Party and a permanent resident of the other Party shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her citizenship;

New York Convention means the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

person means a natural person or an enterprise;

respondent Party means a Party against which a claim is made under Section C;

returns means the amounts yielded by investments, and in particular, though not limited to, profits, capital gains, dividends, interest, royalties, returns in kind or other income;

returns in kind means returns in the form of an article or commodity, for example in goods or natural produce, as opposed to money;

sub-national government means:

- (a) in the case of Canada, provincial, territorial or local governments;

- l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent, lorsqu'elle ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j);

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement qui est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investissements visés s'entend, à l'égard d'une Partie, des investissements sur le territoire de celle-ci d'un investisseur de l'autre Partie à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que des investissements effectués ou acquis après cette date;

investisseur contestant s'entend d'un investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C;

investisseur d'une Partie s'entend d'une Partie, d'un ressortissant d'une Partie ou d'une entreprise d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

mesure comprend une loi, un règlement, une procédure, une prescription ou une pratique;

partie au différend s'entend de la Partie visée par la plainte ou de l'investisseur qui a déposé une plainte en vertu de la section C;

Partie visée par la plainte s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C;

personne s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'entend du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

renseignement confidentiel s'entend de tout renseignement commercial confidentiel et de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit interne d'une Partie;

renseignements protégés par son droit de la concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;

- (b) in the case of the United Republic of Tanzania, municipal authorities and local government authorities;

territory means:

- (a) the land territory, air space, internal waters and territorial sea over which a Party exercises sovereignty;
- (b) the exclusive economic zone of a Party, as determined by its domestic law pursuant to Part V of the United Nations *Convention on the Law of the Sea* (UNCLOS), done at Montego Bay on 10 December 1982; and
- (c) the continental shelf of a Party, as determined by its domestic law pursuant to Part VI of UNCLOS;

Tribunal means an arbitration tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) or Article 27 (Consolidation);

UNCITRAL Arbitration Rules means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law, in their most recent form;

WTO Agreement means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994.

- b) dans le cas de la République-Unie de Tanzanie, des renseignements visés par l'article 76 de la Loi sur la concurrence loyale (*Fair Competition Act*) de 2003, ou par toute disposition le remplaçant;

ressortissant s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;
- b) dans le cas de la République-Unie de Tanzanie, d'une personne physique qui a le statut de citoyen de la République-Unie de Tanzanie au sens du droit en vigueur en République-Unie de Tanzanie,

étant entendu que la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie dont elle a la citoyenneté;

service financier s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance, et de tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

territoire s'entend :

- a) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale sur lesquels une Partie exerce sa souveraineté;
- b) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM), faite à Montego Bay le 10 décembre 1982;
- c) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

Tribunal s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) ou 27 (Jonction de plaintes).

Section B – Substantive Obligations

ARTICLE 2

Scope

1. This Agreement shall apply to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) investors of the other Party; and
 - (b) covered investments.
2. The obligations in Section B shall apply to any person of a Party when it exercises any regulatory, administrative or other governmental authority delegated to it by that Party.

ARTICLE 3

Promotion of Investment

Each Party shall encourage the creation of favourable conditions for investors of the other Party to make investments in its territory.

ARTICLE 4

National Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.

Section B – Obligations de fond

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant à la fois :
 - a) des investisseurs de l'autre Partie;
 - b) des investissements visés.
2. Les obligations prévues à la section B s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie.

ARTICLE 3

Promotion des investissements

Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements sur son territoire.

ARTICLE 4

Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment no less favourable than the treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of the Party of which it forms a part.

ARTICLE 5

Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
3. For greater certainty, the treatment accorded by a Party under this Article means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

ARTICLE 6

Minimum Standard of Treatment

1. Each Party shall accord to covered investments treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.
2. The concepts of “fair and equitable treatment” and “full protection and security” in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.

3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que celui que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements.

ARTICLE 5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application du présent article s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.

ARTICLE 6

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.

2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

3. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

ARTICLE 7

Compensation for Losses

Notwithstanding Article 16(6) (Reservations and Exceptions), each Party shall accord to investors of the other Party who suffer losses to their covered investments in its the territory, a treatment which is no less favourable than that accorded to its own investors or to investors of any third State, with respect to restitution, indemnification, compensation or other settlement that it adopts or maintains, due to war or other armed conflict, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot. Resulting payments shall be transferable without delay in a freely convertible currency.

ARTICLE 8

Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

1. A Party may not require that enterprises of that Party, that are covered investments, appoint individuals of any particular nationality to senior management positions.
2. A Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of enterprises that are covered investments be of a particular nationality or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
3. Subject to its laws, regulations and policies relating to the entry of aliens, each Party shall grant temporary entry to nationals employed by an investor of the other Party who seek to render managerial or executive services, or services that require specialized knowledge, to an investment of that investor in the territory of the Party.

3. Le manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

Nonobstant l'article 16(6) (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie qui subissent des pertes à l'égard de leurs investissements visés sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers en matière de restitution, indemnisation, réparation ou autre dédommagement qu'elle adopte ou maintient par suite d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une situation d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute. Les paiements ainsi effectués sont transférables sans délai dans une devise librement convertible.

ARTICLE 8

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Aucune Partie ne peut exiger de ses entreprises qui sont des investissements visés qu'elles nomment des personnes d'une nationalité déterminée à des postes de dirigeants.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, des entreprises qui sont des investissements visés soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Sous réserve de ses lois, règlements et politiques relatifs à l'admission des étrangers, chacune des Parties accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie comme dirigeants, cadres ou experts, qui se proposent de fournir des services à un investissement de cet investisseur sur son territoire.

ARTICLE 9**Performance Requirements**

1. A Party may not impose the following requirements in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of an investment of an investor of a Party or of a non-Party in its territory:

- (a) to export a given level or percentage of a good or service;
- (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (c) to purchase, use or accord a preference to a good produced or service provided in its territory, or to purchase a good or service from a person in its territory;
- (d) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment;
- (e) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
- (f) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory; or
- (g) to supply exclusively from the territory of the Party a good that the investment produces or a service it provides to a specific regional market or to the world market.

2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety or environmental requirements is not inconsistent with subparagraph 1(f).

ARTICLE 9

Prescriptions de résultats

1. Aucune Partie ne peut imposer les prescriptions suivantes en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation, sur son territoire, d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service à une personne qui se trouve sur son territoire;
- d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
- e) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne qui se trouve sur son territoire;
- g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional donné ou au marché mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f).

3. A Party may not condition the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-Party, on compliance with the following requirements:
 - (a) to achieve a given level or percentage of domestic content;
 - (b) to purchase, use or accord a preference to a good produced in its territory, or to purchase a good from a producer in its territory;
 - (c) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment; or
 - (d) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
4.
 - (a) Paragraph 3 does not prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-Party, on compliance with a requirement to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development, in its territory;
 - (b) Subparagraph 1(f) does not apply if the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of domestic competition law.
5. Paragraphs 1 and 3 do not apply to a requirement other than the requirements set out in those paragraphs.
6. The provisions of:
 - (a) subparagraphs 1(a), (b) and (c), and 3(a) and (b), do not apply to a qualification requirement for a good or service with respect to export promotion and foreign aid programs;

3. Aucune Partie ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit à un producteur qui se trouve sur son territoire;
- c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
- d) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises.

4. a) Le paragraphe 3 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.
- b) Le sous-paragraphe 1f) ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger un manquement allégué au droit interne de la concurrence.

5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent uniquement aux prescriptions qui y sont énoncées.

6. Les dispositions :

- a) des sous-paragraphes 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide à l'étranger;

- (b) subparagraphs 1(b), (c), (f) and (g), and 3(a) and (b), do not apply to procurement by a Party or a State enterprise; and
- (c) subparagraphs 3(a) and (b) do not apply to a requirement imposed by an importing Party relating to the content of a good necessary to qualify for a preferential tariff or preferential quota.

ARTICLE 10

Expropriation

1. A Party shall not nationalize or expropriate covered investments either directly or indirectly through measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") except for a purpose which is in the public interest, in accordance with due process of law, in a non-discriminatory manner and on payment of prompt, adequate and effective compensation.
2. Such compensation shall be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place ("date of expropriation"), and shall not reflect any change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier. Valuation criteria shall include going concern value, asset value including the declared tax value of tangible property, and other criteria to determine fair market value.
3. Compensation shall be paid without delay and shall be fully realizable and freely transferable. Compensation shall be payable in a freely convertible currency and shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency from the date of expropriation until date of payment.
4. The investor affected shall have a right under the law of the expropriating Party to prompt review of its case and of the valuation of its investment by a judicial or other independent authority of that Party in accordance with the principles set out in this Article.

- b) des sous-paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;
- c) des sous-paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

ARTICLE 10

Expropriation

1. Aucune Partie ne peut nationaliser ou exproprier des investissements visés, directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (ci-après « expropriation »), si ce n'est dans l'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme au principe de l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée de façon non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement rapide d'une indemnité adéquate et effective.
2. Cette indemnité est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation et la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère pertinent permettant de déterminer la juste valeur marchande.
3. L'indemnité est versée promptement, elle est effectivement réalisable et librement transférable. L'indemnité est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du versement de l'indemnité.
4. L'investisseur concerné a le droit, conformément au droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier ainsi que de l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie, selon les principes énoncés dans le présent article.

5. For the purposes of this Article, direct expropriation occurs where an investment is nationalised or otherwise directly expropriated through formal transfer of title or outright seizure and indirect expropriation results from a measure or series of measures of a Party that have an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure.

In the context of a any dispute arising under Section C, the determination of whether a measure or series of measures of a Party constitute an indirect expropriation shall be determined through a case-by-case, fact-based inquiry that shall consider, among other factors:

- (a) the economic impact of the measure or series of measures, although the sole fact that a measure or series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment shall not establish that an indirect expropriation has occurred;
- (b) the extent to which the measure or series of measures interfere with distinct, reasonable investment-backed expectations; and
- (c) the character of the measure or series of measures.

Except in rare circumstances, such as when a measure or series of measures are so severe in the light of their purpose that they cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, non-discriminatory measures of a Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, do not constitute indirect expropriation.

6. This Article shall not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with applicable international trade agreements to which both Parties are party.

5. Pour l'application du présent article, une expropriation directe se produit lorsqu'un investissement est nationalisé ou exproprié directement d'une autre façon, par le transfert officiel du titre ou par la confiscation pure et simple, et l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures prises par une Partie qui ont un effet équivalent à celui d'une expropriation directe, sans transfert officiel de titre ni confiscation pure et simple.

Dans le cadre d'un différend relevant de la section C, la question de savoir si une mesure ou une série de mesures prises par une Partie constituent une expropriation indirecte fait l'objet d'une enquête factuelle au cas par cas portant notamment sur les facteurs suivants :

- a) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures, étant entendu que le fait qu'une mesure ou une série de mesures prises par une Partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;
- b) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures aux attentes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement;
- c) la nature de la mesure ou de la série de mesures.

Sauf en de rares circonstances, par exemple lorsqu'une mesure ou une série de mesures sont si sévères au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles ont été adoptées et appliquées de bonne foi, ne constituent pas une expropriation indirecte les mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées dans un but de protection légitime du bien-être public concernant, par exemple, la santé, la sécurité et l'environnement.

6. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme aux accords commerciaux internationaux applicables auxquels les deux Parties sont parties.

ARTICLE 11**Transfers¹**

1. Each Party shall permit all transfers relating to covered investments to be made freely and without delay, into and out of its territory. Such transfers include:
 - (a) contributions to capital;
 - (b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance and other fees, returns in kind and other amounts derived from the covered investment;
 - (c) proceeds from the sale of all or any part of covered investments or from the partial or complete liquidation of covered investments;
 - (d) payments made under a contract entered into by the investor, or covered investments, including payments made pursuant to a loan agreement;
 - (e) payments made pursuant to Articles 7 (Compensation for Losses) and 10 (Expropriation); and
 - (f) payments arising under Section C.
2. Each Party shall permit transfers relating to covered investments to be made in the convertible currency in which the capital was originally invested, or in any other convertible currency agreed to by the investor and the Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the market rate of exchange applicable on the date of transfer.
3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:
 - (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
 - (b) issuing, trading or dealing in securities;

¹ It is understood that in accordance with Article 14 (Transfers), nothing in the Agreement prevents a Party from requiring, prior to the transfer of payments relating to a covered investment and in accordance with its tax laws and regulations, the fulfilment by investors of tax obligations in relation to such an investment.

ARTICLE 11

Transferts¹

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant aux investissements visés soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

- a) les contributions aux capitaux;
- b) les profits, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie des investissements visés ou de leur liquidation partielle ou totale;
- d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur, ou des investissements visés, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation);
- f) les paiements visés à la section C.

2. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant aux investissements visés soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans toute autre monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, chacune des Parties peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;

¹ Il est entendu que conformément à l'article 14 (Mesures fiscales), aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie d'exiger, avant le transfert des paiements se rapportant à un investissement visé et en conformité avec ses lois et règlements fiscaux, que les investisseurs s'acquittent de leurs obligations fiscales relatives à cet investissement.

- (c) criminal or penal offences;
- (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments;
or
- (e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.

4. A Party may not require its investors to transfer, or penalize its investors for failure to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to, investments in the territory of the other Party.

5. Paragraph 4 shall not be construed to prevent a Party from imposing any measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to the matters in subparagraphs (a) through (e) of paragraph 3.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 4, and without limiting the applicability of paragraph 5, a Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to such institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

7. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict transfers under the international agreements to which both Parties are party and as set out in paragraph 3.

ARTICLE 12

Transparency

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are published or otherwise made available in a timely manner so as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.

2. Each Party shall if required by its laws and regulations:

- (a) publish in advance any such measure that it proposes to adopt;
and

- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) l'information sur les transferts de devises ou sur d'autres instruments monétaires;
- e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

4. Aucune Partie ne peut obliger ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, profits ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à ces investissements, ni les pénaliser d'avoir omis d'effectuer un tel transfert.

5. Le paragraphe 4 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sous réserve de l'application du paragraphe 5, chacune des Parties peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

7. Nonobstant le paragraphe 1, chacune des Parties peut restreindre les transferts des bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu des accords internationaux auxquels les deux Parties sont parties et du paragraphe 3.

ARTICLE 12

Transparence

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Chaque Partie, si ses lois et règlements l'exigent :

- a) publie à l'avance toute mesure du genre précité qu'elle envisage d'adopter;

- (b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on such proposed measures.
3. Upon request by a Party, information shall be exchanged on the measures of the other Party that may have an impact on covered investments.

ARTICLE 13

Subrogation

1. If a Party or any agency makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of such Party or agency to any right or title held by the investor.
2. A Party or any agency that is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph 1 shall be entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor in respect of the investment. Such rights may be exercised by the Party or any agency, or by the investor if the Party or any agency so authorizes.

ARTICLE 14

Taxation Measures

1. Except as set out in this Article, this Agreement shall not apply to taxation measures.
2. This Agreement shall not affect the rights and obligations of the Parties under any tax convention. In the event of any inconsistency between this Agreement and any such convention, that convention shall apply to the extent of the inconsistency.
3. This Agreement shall not be construed to require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would be contrary to the Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.

- b) fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur ces mesures envisagées.

3. Chacune des Parties fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements concernant ses mesures qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur des investissements visés.

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie ou un organisme verse un paiement à un de ses investisseurs au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation dans les droits ou titres de l'investisseur au profit de la première Partie ou de l'organisme en question.

2. La Partie ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit, en toutes circonstances, des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'organisme, ou par l'investisseur si la Partie ou l'organisme l'y autorise.

ARTICLE 14

Mesures fiscales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.

2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.

3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.

4. Subject to paragraph 2, the provisions of Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most Favoured Nation Treatment) shall apply to all taxation measures, other than taxation measures on income, capital gains or on the taxable capital of corporations, except that nothing in those Articles shall apply²:

- (a) to a non-conforming provision of any existing taxation measure, to its continuation or prompt renewal or to its amendment to the extent that the amendment does not decrease its conformity at the time of the amendment with any of those Articles;
- (b) to any new taxation measure that is aimed at ensuring the equitable and effective imposition or collection of taxes (including, for greater certainty, any measure that is taken by a Party to ensure compliance with the Party's taxation system or to prevent the avoidance or evasion of taxes) and that does not arbitrarily discriminate between persons, goods or services of the Parties.

5. Provided that the conditions in paragraph 6 are met:

- (a) a claim by an investor that a taxation measure of a Party is in breach of an agreement between a central government authority of a Party and the investor concerning an investment shall be considered a claim for breach of this Agreement; and
- (b) the provisions of Article 10 (Expropriation) shall apply to taxation measures.

6. An investor may not make a claim pursuant to paragraph 5 unless:

- (a) the investor provides a copy of the notice of claim to the taxation authorities of the Parties; and

² "It is understood that Article 14 (4) (Taxation Measures) does not apply to taxation measures that are the object of the *Agreement between Canada and the United Republic of Tanzania for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital*, done at Dar es Salaam on 15 December 1995."

4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique² :

- a) à une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante, à son maintien ou prompt renouvellement, ou à sa modification, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec l'un de ces articles;
- b) à une nouvelle mesure fiscale qui est destinée à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris une mesure que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évitement ou l'évasion fiscaux) et qui n'établit pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :

- a) d'une part, toute plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement central d'une Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant un manquement au présent accord;
- b) d'autre part, les dispositions de l'article 10 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.

6. Un investisseur ne peut déposer de plainte en vertu du paragraphe 5 à moins que :

- a) d'une part, il ait fourni une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties;

² Il est entendu que l'article 14(4) (Mesures fiscales) ne s'applique pas aux mesures fiscales visées par l'Accord entre le Canada et la République-Unie de Tanzanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Dar es Salaam le 15 décembre 1995.

- (b) six months after receiving notification of the claim by the investor, the taxation authorities of the Parties fail to reach a joint determination that, in the case of 5(a), the measure does not contravene such determination, or that, in the case of 5(b), the measure in question is not an expropriation.

7. If, in connection with a claim by an investor of a Party or a dispute between the Parties, an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure, a Party may refer the issue to the taxation authorities of the Parties. A decision of the taxation authorities shall bind any Tribunal formed pursuant to Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or arbitral panel formed pursuant to Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures). A Tribunal or arbitral panel seized of a claim or a dispute in which the issue arises may not proceed pending receipt of the decision of the taxation authorities. If the taxation authorities have not decided the issue within six months of the referral, the Tribunal or arbitral panel shall itself decide the issue.

8. The taxation authorities referred to in this Article shall be the following until otherwise notified by a Party:

- (a) for Canada: the Assistant Deputy Minister, Tax Policy, of the Department of Finance or his successor;
- (b) for the United Republic of Tanzania: the Minister responsible for Finance or an authorized representative of the Minister or his successor.

ARTICLE 15

Health, Safety and Environmental Measures

The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such measures as an encouragement for the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party and the two Parties shall consult with a view to avoiding any such encouragement.

- b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure en cause ne contrevient pas à une telle convention ou que, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.

7. Lorsqu'une plainte d'un investisseur d'une Partie ou un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie le Tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D (Procédure de règlement des différends entre États). Le Tribunal ou le groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux avant d'avoir reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le Tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

8. Les autorités fiscales mentionnées au présent article sont, à moins d'avis contraire donné par une Partie :

- a) dans le cas du Canada : le sous-ministre adjoint, Direction de la politique de l'impôt du ministère des Finances, ou son successeur;
- b) dans le cas de la République-Unie de Tanzanie : le ministre responsable des Finances, un représentant autorisé de celui-ci, ou son successeur.

ARTICLE 15

Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, aucune des Parties ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

ARTICLE 16**Reservations and Exceptions**

1. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors, and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) shall not apply to:

- (a) any measure:
 - (i) existing and non-conforming, maintained in the territory of a Party,
 - (ii) maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity, prohibits or imposes limitations on the ownership or control of equity interests or assets or imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
- (b) In the case of the United Republic of Tanzania, the legislation to regulate the oil and gas sectors, in relation to ensuring domestic supply, foreign ownership restrictions and provisions regarding the composition of senior management and board of directors in these sectors, which is still in the process of development at the date of entry into force of this Agreement, shall be considered an existing measure, once in force. It is understood that this existing non-conforming measure is subject to the obligations of the Agreement;
- (c) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) or (b); or
- (d) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) or (b) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors, and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements).

ARTICLE 16

Réserves et exceptions

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure :
 - i) existante et non conforme qui est maintenue sur le territoire d'une Partie,
 - ii) qui est maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui, au moment de la vente ou autre aliénation des titres de participation d'un gouvernement dans une société d'État existante ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle société ou entité, impose des interdictions ou des restrictions relatives à la propriété ou au contrôle des titres de participation ou des actifs, ou des exigences relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres des conseils d'administration;
- b) dans le cas de la République-Unie de Tanzanie, à la législation destinée à réglementer les secteurs pétrolier et gazier touchant à la sécurité de l'approvisionnement intérieur, aux restrictions relatives à la propriété étrangère et aux dispositions relatives à la composition du personnel de direction et des conseils d'administration dans ces secteurs, qui est toujours en cours d'élaboration à la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui, une fois entrée en vigueur, sera considérée comme une mesure existante. Il est entendu que cette mesure existante non conforme est assujettie aux obligations du présent accord;
- c) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a) ou b);
- d) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a) ou b), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).

2. For illustrative purposes only and without prejudice to paragraph 1, each Party shall, to the extent possible, set out in its Schedule to Annex I any existing non-conforming measures it maintains at the national level.
3. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors, and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) shall not apply to any measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its schedule to Annex II.
4. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) shall not apply to treatment accorded under any bilateral or multilateral international agreement in force or signed prior to January 1, 1994.
5. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) shall not apply to a Party which has concluded or may conclude an agreement:
 - (a) regarding the establishment, strengthening or expansion of a customs union, a common market, or a free trade area; or
 - (b) relating to aviation, fisheries or maritime matters, including salvage.
6. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) in a manner that is consistent with the WTO Agreement.
7. The provisions of Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors, and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) shall not apply to procurement by a Party.
8. The provisions of Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors, and Entry of Personnel) shall not apply to subsidies or grants provided by a Party, including government-supported loans, guarantees and insurance.
9. In view of the need to strengthen the capacity of national entrepreneurs, the United Republic of Tanzania maintains the right to grant limited capacity-building special incentives to its nationals and companies. Article 4 (National Treatment) shall not apply to such incentives provided that they do not significantly affect the investments and activities of investors of the other Party. Subject to the strengthening of the capacity of local industries, the United Republic of Tanzania shall eliminate progressively such special incentives.

2. Uniquement à titre d'exemple et sous réserve du paragraphe 1, chaque Partie indique, dans la mesure du possible, dans sa liste jointe à l'annexe I, toute mesure non conforme existante qu'elle maintient à l'échelle nationale.

3. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités énoncés dans sa liste jointe à l'annexe II.

4. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé en vertu d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant le 1^{er} janvier 1994.

5. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas à une Partie qui a conclu ou pourrait conclure un accord portant, selon le cas :

- a) sur la création, le renforcement ou l'expansion d'une union douanière, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange;
- b) sur l'aviation, les pêches ou les questions maritimes, y compris le sauvetage.

6. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) d'une manière conforme à l'Accord sur l'OMC.

7. Les dispositions des articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie.

8. Les dispositions des articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ne s'appliquent pas aux subventions ou dons accordés par une Partie, y compris les emprunts, garanties et assurances bénéficiant du soutien de l'État.

9. Compte tenu de la nécessité de renforcer les capacités des entrepreneurs nationaux, la République-Unie de Tanzanie conserve le droit d'accorder à ses ressortissants et sociétés des incitations particulières limitées destinées à renforcer les capacités. L'article 4 (Traitement national) ne s'applique pas aux incitations en question, pourvu qu'elles n'aient pas d'incidence importante sur les investissements et les activités des investisseurs de l'autre Partie. Sous réserve du renforcement des capacités des industries locales, la République-Unie de Tanzanie élimine progressivement ces incitations particulières.

ARTICLE 17

General Exceptions

1. Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner that would constitute arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or a disguised restriction on international trade or investment, this Agreement shall not be construed to prevent a Party from adopting or enforcing measures necessary:
 - (a) to protect human, animal or plant life or health;
 - (b) to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with this Agreement; or
 - (c) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources.
2. This Agreement shall not be construed to prevent a Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:
 - (a) the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
 - (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
 - (c) ensuring the integrity and stability of a Party's financial system.
3. This Agreement shall not apply to non-discriminatory measures of general application taken by any public entity in pursuit of monetary and related credit or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Party's obligations under Article 9 (Performance Requirements) or Article 11 (Transfers).
4. This Agreement shall not be construed:
 - (a) to require any Party to furnish or allow access to any information the disclosure of which it determines to be contrary to its essential security interests;

ARTICLE 17

Exceptions générales

1. Sous réserve de l'exigence que de telles mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs, ou une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement internationaux, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures nécessaires, selon le cas :

- a) à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux;
- b) pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord;
- c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

3. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par un organisme public pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie découlant de l'article 9 (Prescriptions de résultats) ou 11 (Transferts).

4. Le présent accord n'a pas pour effet :

- a) d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité essentiels, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;

- (b) to prevent any Party from taking any actions that it considers necessary for the protection of its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or
 - (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
- (c) to prevent any Party from taking action in pursuance of its obligations under the *United Nations Charter* for the maintenance of international peace and security.

5. This Agreement shall not be construed to require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would impede law enforcement or would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

6. This Agreement shall not be construed to require a Party to furnish or allow access to information protected under its competition laws, or a competition authority of a Party to furnish or allow access to any other information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

7. The provisions of this Agreement shall not apply to investments in cultural industries. "Cultural industries" means persons engaged in any of the following activities:

- (i) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing,

- b) d'empêcher une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :
- i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre ainsi qu'au trafic et au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) d'empêcher une Partie de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la *Charte des Nations Unies*.

5. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à son droit protégeant les processus délibératif et d'élaboration des politiques du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières.

6. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements protégés par son droit de la concurrence, ou à permettre l'accès à de tels renseignements, ni d'obliger une autorité compétente en matière de concurrence d'une Partie à communiquer toute autre information privilégiée ou protégée contre la divulgation, ou à permettre l'accès à une telle information.

7. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux investissements dans les industries culturelles. L'expression « industries culturelles » s'entend des personnes qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- i) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications,

- (ii) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings,
- (iii) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings,
- (iv) the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine readable form, or
- (v) radio communications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

8. Any measure adopted by a Party in conformity with a decision adopted, extended or modified by the World Trade Organization pursuant to Article IX:3 and IX:4 of the WTO Agreement shall be deemed to be also in conformity with this Agreement. An investor purporting to act pursuant to Section C may not claim that such a conforming measure is in breach of this Agreement.

ARTICLE 18

Denial of Benefits

1. A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of such Party and to investments of such investor if investors of a non-Party own or control the enterprise and the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprise or to its investment.
2. A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of such Party and to investments of such investor if investors of a non-Party own or control the enterprise and the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Party under whose law it is constituted or organized.

- ii) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo,
- iii) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo,
- iv) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine,
- v) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

8. Toute mesure adoptée par l'une ou l'autre des Parties conformément à une décision prise, prorogée ou modifiée par l'Organisation mondiale du commerce en vertu des articles IX:3 et IX:4 de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme au présent accord. Un investisseur qui entend agir au titre de la section C ne peut alléguer qu'une telle mesure conforme constitue une violation du présent accord.

ARTICLE 18

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet État tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec cette entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou aux investissements de celle-ci.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que celle-ci ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

**Section C – Settlement of Disputes
between an Investor and the Host Party**

ARTICLE 19

Purpose

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Section D, this Section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes.

ARTICLE 20

Claim by an Investor of a Party

A disputing investor may submit to arbitration under this Section a claim that:

- (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B, other than an obligation under Article 8(3) (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), 12 (Transparency) or 15 (Health, Safety and Environmental Measures); and
- (b) the disputing investor or a covered investment of the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

ARTICLE 21

Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. The disputing parties shall hold consultations in an attempt to settle a claim amicably before a disputing investor may submit a claim to arbitration. Consultations shall be held within 90 days of the submission of the notice of intent to submit a claim to arbitration, unless the disputing parties otherwise agree. The place of consultation shall be the capital of the respondent Party, unless the disputing parties otherwise agree.

**Section C – Règlement des différends entre
un investisseur et la Partie hôte**

ARTICLE 19

Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties prévus à la section D, la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 20

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie

Un investisseur contestant peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte dans laquelle il allègue :

- a) d'une part, que la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue à l'article 8(3) (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
- b) d'autre part, que l'investisseur contestant ou un investissement visé de celui-ci a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

ARTICLE 21

Conditions préalables au dépôt d'une plainte

1. Les parties au différend tiennent des consultations afin de tenter de conclure un règlement à l'amiable avant qu'un investisseur contestant ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. Les consultations se tiennent dans les 90 jours suivant le dépôt de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2. A disputing investor may submit a claim to arbitration under Article 20 (Claim by an Investor of a Party) only if:
- (a) the disputing investor consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
 - (b) at least 180 days have elapsed since the events giving rise to the claim;
 - (c) the disputing investor has delivered to the respondent Party written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least 180 days prior to submitting the claim, which notice shall specify:
 - (i) the name and address of the disputing investor,
 - (ii) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions,
 - (iii) the issues and the factual basis for the claim, including the measures at issue, and
 - (iv) the relief sought and the approximate amount of damages claimed;
 - (d) the disputing investor has delivered evidence establishing that it is an investor of the other Party with its notice of intent to submit a claim to arbitration under paragraph 2(c); and
 - (e) in the case of a claim submitted under Article 20(1) (Claim by an Investor of a Party):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the disputing investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the disputing investor has incurred loss or damage thereby; and

2. Un investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie) uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'investisseur contestant consent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent accord;
- b) au moins 180 jours se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
- c) l'investisseur contestant a transmis à la Partie visée par la plainte, au moins 180 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, laquelle notification contient les indications suivantes :
 - i) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant,
 - ii) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué et toute autre disposition pertinente,
 - iii) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures contestées,
 - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;
- d) la notification de l'intention de l'investisseur contestant de soumettre une plainte à l'arbitrage dont il est question au sous-paragraphe 2c) est accompagnée d'une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie;
- e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 20(1) (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie) :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur contestant a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi du fait de ce manquement,

- (ii) the disputing investor and, where the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that is a juridical person that the disputing investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise waive their right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of any Party, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party) except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the respondent Party.
3. A consent and waiver required under paragraph 2 shall be delivered to the respondent Party and shall be included in the submission of a claim to arbitration.

ARTICLE 22

Special Rules Regarding Financial Services

1. With respect to:
- (a) financial institutions of a Party; and
 - (b) investors of a Party, and investments of such investors, in financial institutions in the other Party's territory,

this Section applies only in respect of claims that the other Party has breached an obligation under Articles 10 (Expropriation), 11 (Transfers) or 18 (Denial of Benefits).

- ii) l'investisseur contestant et, si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur contestant a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie), à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire qui ne donne pas lieu au paiement de dommages-intérêts et qui est engagé devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de la Partie visée par la plainte.

3. Le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 sont transmis à la Partie visée par la plainte et joints à la plainte au moment de son dépôt.

ARTICLE 22

Règles particulières concernant les services financiers

1. S'agissant :
- a) des institutions financières d'une Partie;
 - b) des investisseurs d'une Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de l'autre Partie,

la présente section s'applique uniquement aux plaintes dans lesquelles il est allégué que l'autre Partie a manqué à une obligation prévue à l'article 10 (Expropriation), à l'article 11 (Transferts) ou à l'article 18 (Refus d'accorder des avantages).

2. Where a disputing investor or respondent Party claims that a dispute involves measures adopted or maintained by a Party relating to financial institutions of the other Party or investors of the other Party and their investments in financial institutions in the respondent Party's territory, or where the respondent Party invokes Articles 11(6) (Transfers), 17(2), or 17(3) (General Exceptions), in addition to the criteria set out in Article 25 (2) (Arbitrators), the arbitrators shall have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.
3. Where a disputing investor submits a claim to arbitration under this Section, and the respondent Party invokes Articles 11(6), 17(2), or 17(3) (General Exceptions), at the request of that Party, the Tribunal shall seek a report in writing from the Parties on the issue of whether and to what extent the said paragraphs are a valid defence to the claim of the disputing investor. The Tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.
4. Pursuant to a request received in accordance with paragraph 3, the Parties shall proceed to prepare a written report, either on the basis of concurrence following consultations, or by means of an arbitral panel in accordance with Section D. The report shall be transmitted to the Tribunal, and shall be binding on the Tribunal.
5. The Tribunal may decide the matter where, within 70 days of the referral by the Tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to paragraph 4 has been made, and no report has been received by the Tribunal.

ARTICLE 23

Submission of a Claim to Arbitration

1. A disputing investor who meets the conditions precedent in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration), may submit the claim to arbitration to:
 - (a) ICSID under the ICSID Convention, provided that both the respondent Party and the Party of the disputing investor are parties to the Convention;

2. Lorsqu'un investisseur contestant ou la Partie visée par la plainte allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque l'article 11(6) (Transferts), 17(2) ou 17(3) (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés à l'article 25(2) (Arbitres), posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

3. Lorsque, pour répondre à une plainte qu'un investisseur contestant a soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, la Partie visée par la plainte invoque l'article 11(6) (Transferts), 17(2) ou 17(3) (Exceptions générales), le Tribunal demande, à la demande de cette Partie, aux Parties de lui présenter un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, les articles précités constituent un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur contestant. Les travaux du Tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé au présent article.

4. En réponse à une demande reçue en vertu du paragraphe 3, les Parties rédigent un rapport écrit, soit sur la base d'un consensus trouvé au terme de consultations, soit par l'entremise d'un groupe spécial arbitral constitué conformément à la section D. Le rapport est transmis au Tribunal et lie ce dernier.

5. Si aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du Tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport, il peut trancher lui-même la question.

ARTICLE 23

Dépôt d'une plainte

1. L'investisseur contestant qui remplit les conditions préalables prévues à l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) peut déposer une plainte, selon le cas :

- a) devant le CIRDI sous le régime de la Convention du CIRDI, pourvu que la Partie visée par la plainte et la Partie dont relève l'investisseur contestant soient parties à cette convention;

- (b) a tribunal constituted pursuant to and governed by the Additional Facility Rules of ICSID, provided that either the respondent Party or the Party of the disputing investor, but not both, is a party to the ICSID Convention; or
 - (c) an ad hoc tribunal set up under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).
2. The applicable arbitration rules shall govern the arbitration except as provided by this Section.
3. A claim is submitted to arbitration under this Section when:
- (a) the request for arbitration under Article 36(1) of the ICSID Convention is received by the Secretary-General of ICSID;
 - (b) the notice of arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretary-General of ICSID; or
 - (c) the notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the respondent Party.
4. Delivery of notice and other documents on a Party shall be made to the place named for that Party below or any other place designated by the Parties through an exchange of diplomatic notes:

For Canada:

Office of the Deputy Attorney General of Canada
Justice Building
239 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8
Canada

For Tanzania:

Office of the Attorney General of Tanzania
Attorney General's Chambers
Kivukoni Front
P.O. Box 9050
Dar Es Salaam
Tanzania

- b) devant un tribunal constitué en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI et régi par celui-ci, pourvu que soit la Partie visée par la plainte, soit la Partie dont relève l'investisseur contestant, mais non les deux, soit partie à la Convention du CIRDI;
- c) devant un tribunal spécial constitué en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

2. Sous réserve des dispositions de la présente section, l'arbitrage est régi par le règlement d'arbitrage applicable.

3. La plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :

- a) la requête en arbitrage visée à l'article 36(1) de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI;
- b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI;
- c) la notification d'arbitrage donnée conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la plainte.

4. Les notifications et autres documents sont transmis à une Partie à l'adresse spécifiée ci-dessous pour cette Partie, ou à toute autre adresse spécifiée par les Parties au moyen d'un échange de notes diplomatiques :

Dans le cas du Canada :

Bureau du sous-procureur général du Canada
 Édifice de la Justice
 239, rue Wellington
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8
 Canada

Dans le cas de la Tanzanie :

Office of the Attorney General of Tanzania
 Attorney General's Chambers
 Kivukoni Front
 P.O. Box 9050
 Dar Es Salaam, Tanzania

ARTICLE 24

Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the terms of this Agreement. Failure to meet any of the conditions precedent in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) shall nullify that consent.
2. The consent given in paragraph 1 and the submission by a disputing investor of a claim to arbitration shall satisfy the requirement of:
 - (a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the Additional Facility Rules for written consent of the parties when the claim has been submitted under the ICSID Convention or the Additional Facility Rules; and
 - (b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing.

ARTICLE 25

Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 27 (Consolidation), and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall comprise three arbitrators, one arbitrator appointed by each of the disputing parties and the third, who shall be the presiding arbitrator, appointed by agreement of the disputing parties.
2. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party or the disputing investor.
3. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 27, has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, the Secretary-General of ICSID, on the request of either disputing party, shall appoint, in his or her discretion, the arbitrator or arbitrators not yet appointed, except that the presiding arbitrator shall not be a national of either Party.

ARTICLE 24

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) annule ce consentement.

2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur contestant satisfont aux exigences :

- a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (De la compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si la plainte a été déposée sous le régime de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire;
- b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

ARTICLE 25

Arbitres

1. À l'exception d'un Tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction de plaintes), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le Tribunal est composé de trois arbitres, soit un arbitre nommé par chacune des parties au différend et un troisième arbitre, qui est le président du Tribunal, nommé conjointement par les parties au différend.

2. Les arbitres possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties et de l'investisseur contestant, ne reçoivent aucune instruction de ceux-ci et n'ont aucun lien avec eux.

3. Si aucun Tribunal, à l'exception d'un Tribunal constitué en vertu de l'article 27, n'est constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le Secrétaire général du CIRDI, à la demande d'une partie au différend, nomme, à sa discrétion, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, étant entendu qu'un ressortissant d'une Partie ne peut être nommé président du Tribunal.

ARTICLE 26

Agreement to Appointment of Arbitrators

For purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than nationality, citizenship or permanent residence:

- (a) the respondent Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules; and
- (b) a disputing investor referred to in Article 20(1) (Claim by an Investor of a Party) may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only if the disputing investor agrees in writing to the appointment of each member of the Tribunal.

ARTICLE 27

Consolidation

1. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by Section C.

2. Where a Tribunal established under this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims and after hearing the disputing parties, by order:

- (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
- (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in the resolution of the others.

ARTICLE 26

Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité, la citoyenneté ou la résidence permanente :

- a) d'une part, la Partie visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un Tribunal constitué sous le régime de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) d'autre part, un investisseur contestant visé à l'article 20(1) (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte sous le régime de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du Tribunal.

ARTICLE 27

Jonction de plaintes

1. Le Tribunal constitué en vertu du présent article est constitué en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement, sous réserve des modifications prévues à la section C.

2. Lorsqu'il est convaincu que plusieurs plaintes déposées en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) portent sur une même question de droit ou de fait, le Tribunal constitué en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement équitable et efficace des plaintes et après audition des parties au différend, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir des plaintes et d'entendre et de juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;
- b) de se saisir de la plainte ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la plainte ou les plaintes en question.

3. A disputing party that seeks an order under paragraph 2 shall request the Secretary-General of ICSID to establish a Tribunal and shall specify in the request:

- (a) the name of the respondent Party or disputing investors against which the order is sought;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds on which the order is sought.

4. The disputing party shall deliver a copy of the request to the respondent Party or disputing investors against which the order is sought.

5. Within 60 days of receipt of the request, the Secretary-General of ICSID shall establish a Tribunal comprising three arbitrators. The Secretary-General of ICSID shall appoint one member who is a national of the respondent Party, one member who is a national of the Party of the disputing investors, and a presiding arbitrator who is not a national of either Party.

6. Where a Tribunal has been established under this Article, a disputing investor that has submitted a claim to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) and that has not been named in a request made under paragraph 3 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 2, and shall specify in the request:

- (a) the name and address of the disputing investor;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds on which the order is sought.

7. A disputing investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request made under paragraph 3.

8. A Tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) shall not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.

9. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 2, may order that the proceedings of a Tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) be stayed unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

3. Une partie au différend qui sollicite une ordonnance en vertu du paragraphe 2 demande au Secrétaire général du CIRDI de constituer un Tribunal, en indiquant dans sa demande :

- a) le nom de la Partie visée par la plainte ou des investisseurs contestants visés par l'ordonnance sollicitée;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

4. La partie au différend remet une copie de sa demande à la Partie visée par la plainte ou aux investisseurs contestants visés par l'ordonnance sollicitée.

5. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un Tribunal composé de trois arbitres. Le Secrétaire général du CIRDI nomme un membre qui est un ressortissant de la Partie visée par la plainte, un membre qui est un ressortissant de la Partie des investisseurs contestants et un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

6. Lorsqu'un Tribunal a été constitué en vertu du présent article, un investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage conformément à l'article 23 (Dépôt d'une plainte) et dont le nom n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 3 peut demander par écrit au Tribunal d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 2, à la condition de préciser dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur contestant visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande faite en vertu du paragraphe 3.

8. Un Tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un Tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.

9. Sur demande d'une partie au différend, le Tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un Tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 2, à moins que ce deuxième Tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

ARTICLE 28

Documents to, and Participation of, the Other Party

1. A respondent Party shall deliver to the other Party to this Agreement a copy of the notice of intent to submit a claim to arbitration and other documents no later than 30 days after the date that such documents have been delivered to the respondent Party. The other Party shall be entitled, at its cost, to receive from the respondent Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of all pleadings filed in the arbitration, and the written argument of the disputing parties. The Party receiving such information shall treat the information as if it were a respondent Party.
2. The other Party to this Agreement shall have the right to attend any hearings held under Section C. Upon written notice to the disputing parties, the other Party may make submissions to a Tribunal on a question of interpretation of this Agreement.

ARTICLE 29

Place of Arbitration

Unless the disputing parties agree otherwise, a Tribunal shall hold an arbitration in the territory of a country that is a party to the New York Convention, selected in accordance with:

- (a) the ICSID Additional Facility Rules if the arbitration is under those Rules or the ICSID Convention; or
- (b) the UNCITRAL Arbitration Rules if the arbitration is under those Rules.

ARTICLE 30

Public Access to Hearings and Documents

1. Any Tribunal award under this Section shall be publicly available, subject to the redaction of confidential information. All other documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall be publicly available unless the disputing parties otherwise agree, subject to the redaction of confidential information.

ARTICLE 28

Accès des Parties aux documents et aux audiences

1. La Partie visée par la plainte transmet à l'autre Partie au présent accord une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et de tout autre document dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils lui ont été transmis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie visée par la plainte, une copie de la preuve qui a été présentée au Tribunal, des copies de tous actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage et les observations écrites des parties au différend. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie visée par la plainte.

2. L'autre Partie au présent accord a le droit d'assister à toute audience tenue en vertu de la section C et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux parties au différend, présenter au Tribunal ses observations sur une question concernant l'interprétation du présent accord.

ARTICLE 29

Lieu de l'arbitrage

À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le Tribunal procède à l'arbitrage sur le territoire d'un pays qui est partie à la Convention de New York, choisi conformément :

- a) au Règlement sur le Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si l'arbitrage est régi par ce règlement ou par la Convention du CIRDI;
- b) au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si l'arbitrage est régi par ce règlement.

ARTICLE 30

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par le Tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au Tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.

2. Hearings held under this Section shall be open to the public. The Tribunal may hold portions of hearings *in camera* to the extent necessary to ensure the protection of confidential information, including business confidential information.

3. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in such documents.

4. The Parties may share with officials of their respective federal and sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Agreement, but they shall ensure that those persons protect any confidential information in such documents.

5. To the extent that a Tribunal's confidentiality order designates information as confidential and a Party's law on access to information requires public access to that information, the Party's law on access to information shall prevail. However, a Party should endeavour to apply its law on access to information so as to protect information designated confidential by the Tribunal.

ARTICLE 31

Submissions by a non-disputing party

A Tribunal shall have the authority to consider and accept written submissions from a person or entity that is not a disputing party and that has a significant interest in the arbitration. The Tribunal shall ensure that any non-disputing party submission does not disrupt the proceedings and does not unduly burden or unfairly prejudice either disputing party.

2. Les audiences tenues sous le régime de la présente section sont ouvertes au public. Le Tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels, y compris des renseignements commerciaux confidentiels.

3. Chacune des parties au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements fédéral et infranationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces personnes protègent tout renseignement confidentiel que contiennent ces documents.

5. Lorsqu'une ordonnance de confidentialité du Tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit en question l'emporte. Cependant, chaque Partie devrait s'efforcer d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le Tribunal.

ARTICLE 31

Observations des tiers

Le Tribunal a le pouvoir de prendre en considération et d'accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend et qui a un intérêt important dans l'arbitrage. Le Tribunal veille à ce que ces observations ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

ARTICLE 32

Governing Law

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law. A joint interpretation by the Parties of a provision of this Agreement shall be binding on a Tribunal established under this Section, and any award under this Section shall be consistent with such interpretation.
2. Where a respondent Party asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception in Annex I or Annex II, on request of the respondent Party, the Tribunal shall request the joint interpretation of the Parties on the issue. Within 60 days of delivery of the request, the Parties shall submit in writing their joint interpretation to the Tribunal. The interpretation shall be binding on the Tribunal. If the Parties fail to submit their joint interpretation within 60 days, the Tribunal shall decide the issue.

ARTICLE 33

Interim Measures of Protection and Final Award

1. A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party). For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.
2. Where a Tribunal makes a final award against the respondent Party, the Tribunal may award, separately or in combination:
 - (a) monetary damages and any applicable interest;
 - (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the respondent Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

ARTICLE 32

Droit applicable

1. Le Tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Il est lié par les interprétations communes que les Parties donnent aux dispositions du présent accord, et les sentences rendues en application de la présente section doivent être compatibles avec ces interprétations.

2. Lorsque la Partie visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception énoncée à l'annexe I ou II, le Tribunal doit, à la demande de cette Partie, demander aux Parties de lui présenter leur interprétation commune sur cette question. L'interprétation commune est présentée au Tribunal, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la demande de celui-ci, et elle lie le Tribunal. Si les Parties omettent de présenter leur interprétation commune dans le délai de 60 jours, le Tribunal tranche lui-même la question.

ARTICLE 33

Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le Tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du Tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie visée par la plainte, le Tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe :

- a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le Tribunal peut également adjuger les dépens conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. A Tribunal may not order a respondent Party to pay punitive damages.

ARTICLE 34

Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal shall have no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.
2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.
3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:
 - (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
 - (i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has requested revision or annulment of the award, or
 - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; and
 - (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
 - (i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or
 - (ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.
4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.
5. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for purposes of Article I of the New York Convention.

3. Le Tribunal ne peut ordonner à la Partie visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 34

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le Tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, les parties au différend se conforment sans délai à la sentence.
3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :
 - i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;
 - b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
 - i) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,
 - ii) soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.
4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.
5. Toute plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est considérée comme étant issue d'une opération ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

ARTICLE 35**Receipts under Insurance or Guarantee Contracts**

In an arbitration under this Section, a respondent Party shall not assert as a defence, counterclaim, right of setoff or otherwise, that the disputing investor has received or will receive, pursuant to an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

ARTICLE 35**Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie**

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, la Partie visée par la plainte ne peut alléguer dans la défense, demande reconventionnelle, exception de compensation ou autre moyen qu'elle soulève que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

**Section D – State-to-State
Dispute Settlement Procedures**

ARTICLE 36

Disputes between the Parties

1. Either Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Party shall give sympathetic consideration to the request. Any dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Party, be submitted to an arbitral panel for decision.
3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Parties, shall be appointed Chair of the arbitral panel. The Chair shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.
4. If within the periods specified in paragraph 3 the necessary appointments have not been made, either Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Party, shall be invited to make the necessary appointments.
5. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party.

**Section D – Procédure de règlement
des différends entre États**

ARTICLE 36

Différends entre les Parties

1. Chacune des Parties peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie considère cette demande avec bienveillance. Tout différend entre les Parties qui se rapporte à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par des consultations.
2. Si un différend ne peut être réglé par des consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.
3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois suivant la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres ainsi nommés choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois suivant la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
4. Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant d'une Partie, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le vice-président est invité à procéder aux nominations requises. Si le vice-président est un ressortissant d'une Partie, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant d'une Partie est invité à procéder aux nominations.
5. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

6. Where a Party determines that the dispute involves measures relating to financial institutions, or to investors or investments of such investors in financial institutions, or where the respondent Party invokes Article 11(6) (Transfers), 17(2), or 17(3) (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 5, have expertise or experience in financial services or practice, which may include the regulation of financial institutions.

7. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chair.

8. Each Party shall bear the costs of its own member of the panel and of its representation in the arbitral proceedings. The costs related to the Chair and any remaining costs shall be borne equally by the Parties. The arbitral panel may, however, award that a higher proportion of costs be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties.

9. Within 60 days of the decision of a panel, the Parties shall make a determination on the manner in which to resolve their dispute. Such determination shall normally implement the decision of the panel. If the Parties fail to make a determination, the Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the panel.

6. Lorsqu'une Partie conclut qu'un différend concerne des mesures qui se rapportent à des institutions financières, ou à des investisseurs ou à leurs investissements dans de telles institutions, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque l'article 11(6) (Transferts), 17(2) ou 17(3) (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 5, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

7. Le groupe spécial arbitral fixe lui-même sa procédure et rend sa décision à la majorité des voix. La décision du groupe spécial arbitral lie les deux Parties. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois qui suivent la nomination de son président.

8. Chacune des Parties assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé ainsi que ses frais de représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties. Le groupe spécial arbitral peut toutefois ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.

9. Dans les 60 jours qui suivent la décision du groupe spécial arbitral, les Parties s'entendent sur la façon de régler leur différend. Cette entente vise normalement à mettre en œuvre la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la Partie qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral est en droit de recevoir une indemnisation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

Section E – Final Provisions

ARTICLE 37

Consultations and other Actions

1. A Party may request in writing consultation with the other Party regarding any actual or proposed measure or any other matter that it considers might affect the operation of this Agreement.
2. The consultations under paragraph 1 may address, *inter alia*, matters relating to:
 - (a) the implementation of this Agreement;
 - (b) the interpretation or application of this Agreement.
3. Further to consultations under this Article, the Parties may take any action as they may decide, including making and adopting rules supplementing the applicable arbitral rules under Section C.

ARTICLE 38

Extent of Obligations

The Parties shall ensure that all necessary measures are taken in order to give effect to the provisions of this Agreement, including their observance, except as otherwise provided in this Agreement, by sub-national governments.

ARTICLE 39

Exclusions

The dispute settlement provisions of Sections C and D shall not apply to the matters in Annex III.

Section E – Dispositions finales

ARTICLE 37

Consultations et autres mesures

1. Chacune des Parties peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, à son avis, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent accord.
2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent notamment porter sur les questions suivantes :
 - a) la mise en œuvre du présent accord;
 - b) l'interprétation ou l'application du présent accord.
3. À la suite des consultations visées au présent article, les Parties peuvent prendre toute mesure dont elles décident, y compris élaborer et adopter des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu de la section C.

ARTICLE 38

Portée des obligations

Les Parties veillent à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire de celui-ci, pour assurer le respect de ces dispositions par les gouvernements infranationaux.

ARTICLE 39

Exclusions

Les dispositions en matière de règlement des différends des sections C et D ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe III.

ARTICLE 40**Application and Entry into Force**

1. Each Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications.
2. This Agreement shall remain in force for a period of 10 years. Thereafter it shall remain in force until either Party notifies the other Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement shall become effective one year after notice of termination has been received by the other Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, Articles 1 to 40 inclusive, as well as paragraph 2 of this Article and Article 42 (Amendment of the Agreement), shall remain in force for a period of fifteen years.

ARTICLE 41**Amendment of the Agreement**

This Agreement may be amended by a joint decision of the Parties. An amendment shall enter into force when each Party has notified the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of the amendment. The amendment shall enter into force on the date of the later of the two notifications.

ARTICLE 40

Application et entrée en vigueur

1. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

2. Le présent accord demeure en vigueur pour une période de dix ans. Par la suite, il demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties avise par écrit l'autre Partie de son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent accord prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 40 inclusivement du présent accord, de même que le paragraphe 2 du présent article et l'article 42 (Amendement de l'accord), demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 41

Amendement de l'accord

Le présent accord peut être amendé par décision conjointe des Parties. L'amendement entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite par laquelle les Parties se sont notifié l'accomplissement des formalités requises sur leur territoire pour l'entrée en vigueur de l'amendement.

ARTICLE 42

Annexes and Footnotes

All Annexes and Footnotes shall form an integral part of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Dar es Salaam, this 16th day of May 2013, in the English and French languages, each version being equally authentic.

John Baird

Bernard Membe

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED REPUBLIC
OF TANZANIA**

ARTICLE 42**Annexes et notes de bas de page**

Toutes les annexes et notes de bas de page font partie intégrante du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Dar es Salaam, ce 16^e jour de mai 2013, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE
DE TANZANIE**

John Baird

Bernard Membe

ANNEX I – CANADA

**Reservations for Existing Measures
and Liberalization Commitments**

Illustrative Schedule of Canada

1. *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)
Investment Canada Regulations, SOR/85-611

These measures deal with the acquisition and establishment of businesses by non-Canadians and state that the establishment of new businesses by non-Canadians may be subject to review. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment), 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements).

2. *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44
Canada Business Corporations Regulations, (2001), SOR/2001-512
Canada Cooperatives Act, S.C. 1998, c. 1
Canada Cooperatives Regulations, SOR/99-256
Canada Corporations Act, R.S.C. 1970, c. C-32

The *Canada Business Corporations Act* provides for constraints on shares of businesses and cooperatives incorporated pursuant to Canadian legislation to maintain participation requirements and Canadian ownership and control levels set out in the *Canada Business Corporations Regulations*. These measures are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

3. *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44
Canada Business Corporations Regulations, (2001), SOR/2001-512
Canada Cooperatives Act, S.C. 1998, c. 1
Canada Cooperatives Regulations, SOR/99-256
Canada Corporations Act, R.S.C. 1970, c. C-32
Special Acts of Parliament incorporating specific companies

ANNEXE I – CANADA

Réserves aux mesures existantes
et engagements de libéralisation

Liste indicative du Canada

1. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611

Ces mesures portent sur l'acquisition et la création d'entreprises par des non-Canadiens; elles prévoient que la création de nouvelles entreprises par des non-Canadiens peut être sujette à un examen. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).

2. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001),
DORS/2001-512
Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, ch. 1
Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256
Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, ch. C-32

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoit que des restrictions peuvent être imposées sur les actions des sociétés par actions et des coopératives constituées sous le régime de la législation canadienne pour remplir certaines conditions relatives à la participation ainsi qu'aux seuils de propriété et de contrôle canadiens prévus par le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

3. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001),
DORS/2001-512
Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, ch. 1
Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256
Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, ch. C-32
Lois spéciales du Parlement constituant certaines sociétés en personnes morales

These measures contain provisions dealing with the nationality of senior management or directors of Canadian businesses. They are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

4. *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29
Foreign Ownership of Land Regulations, SOR/79-416

These measures deal with foreign ownership of land. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

5. *Air Canada Public Participation Act*, R.S.C. 1985, c. 35 (4th Supp.)
Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act, S.C. 1986, c. 20
Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act, S.C. 1988, c. 41
Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act, S.C. 1990, c. 4

These measures set out non-resident ownership restrictions on the shares of certain companies. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

6. *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)
Customs Brokers Licensing Regulations, SOR/86-1067

These measures set out residency requirements for customs brokers. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

Ces mesures contiennent des dispositions relatives à la nationalité des dirigeants ou des administrateurs des sociétés canadiennes. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

4. *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29
Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers, DORS/79-416

Ces mesures portent sur la propriété de terres appartenant à des étrangers. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

5. *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C. 1985, ch. 35 (4^e suppl.)
Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. 1986, ch. 20
Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. 1988, ch. 41
Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. 1990, ch. 4

Ces mesures prévoient des restrictions sur la propriété des actions de certaines sociétés par des non-résidents. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

6. *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.)
Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, DORS/86-1067

Ces mesures imposent des exigences en matière de résidence aux courtiers en douane. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

7. *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)
Duty Free Shop Regulations, SOR/86-1072

These measures set out residency and other requirements for duty free shop operations. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

8. *Cultural Property Export and Import Act*, R.S.C. 1985, c. C-51

This measure sets out restrictions on foreign participation in the import or export of cultural property. This measure is reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

9. *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4
Patent Rules, SOR/96-423

These measures set out Canadian residency requirements for registered patent agents. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 9 (Performance Requirements).

10. *Trade-Marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13
Trade-mark Regulations, SOR/96-195

These measures set out Canadian residency requirements for registered trade-mark agents. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 9 (Performance Requirements).

11. *Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C. 1985, c. 36 (2nd Supp.)
Territorial Lands Act, R.S.C. 1985, c. T-7
Federal Real Property and Federal Immovables Act, S.C. 1991, c. 50
Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, S.C. 1988, c. 28
Canada Oil and Gas Land Regulations, C.R.C. 1978, c. 1518

These measures set out Canadian ownership requirements for oil and gas production licenses. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

7. *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.)
Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072

Ces mesures imposent des exigences en matière de résidence et autres aux exploitants de boutiques hors taxes. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

8. *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. 1985, ch. C-51

Cette mesure impose des restrictions sur la participation étrangère à l'importation ou à l'exportation de biens culturels. Elle fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

9. *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4
Règles sur les brevets, DORS/96-423

Ces mesures imposent des exigences en matière de résidence au Canada aux agents de brevets agréés. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).

10. *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13
Règlement sur les marques de commerce, DORS/96-195

Ces mesures imposent des exigences en matière de résidence au Canada aux agents de marques de commerce agréés. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).

11. *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. 1985, ch. 36 (2^e suppl.)
Loi sur les terres territoriales, L.R.C. 1985, ch. T-7
Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, L.C. 1991, ch. 50
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28
Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C. (1978), ch. 1518

Ces mesures imposent des exigences en matière de participation canadienne pour l'obtention de licences de production de pétrole et de gaz. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

12. *Canada Oil and Gas Production and Conservation Act*, R.S.C. 1985, c. O-7, as amended by the *Canada Oil and Gas Operations Act*, S.C. 1992, c. 35
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, S.C. 1988, c. 28
Canada Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3
Measures implementing the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord*
Measures implementing the *Northwest Territories Oil and Gas Accord*

These measures deal with benefits plans required to obtain authorisations set out in these measures. They are reserved from the obligations imposed by Article 9 (Performance Requirements).

13. *Canada Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3
Hibernia Development Project Act, S.C. 1990, c. 41

These measures deal with benefits plans and performance requirements. They are reserved from the obligations imposed by Article 9 (Performance Requirements).

14. *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)
Investment Canada Regulations, SOR/85-611
Non-Resident Ownership Policy in the Uranium Mining Sector, 1987

These measures deal with non-resident ownership in the uranium mining sector. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment).

15. *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c.10
Aeronautics Act, R.S.C. 1985, c.A-2
Canadian Aviation Regulations, SOR/96-433

Part II "Aircraft Identification and Registration and Operation of a Leased Aircraft by a Non-Registered Owner"

Part IV "Personnel Licensing and Training"

Part VII "Commercial Air Services"

12. *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, L.R.C. 1985, ch. O-7, modifiée par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.C. 1992, ch. 35
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3
 Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz
 Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada–Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz

Ces mesures portent sur les plans de retombées économiques requis pour obtenir les autorisations prévues dans ces mesures. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9 (Prescriptions de résultats).

13. *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3
Loi sur l'exploitation du champ Hibernia, L.C. 1990, ch. 41

Ces mesures portent sur des plans de retombées économiques et des prescriptions de résultats. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9 (Prescriptions de résultats).

14. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611
Politique sur la participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium, 1987

Ces mesures traitent de la participation des non-résidents dans l'industrie minière de l'uranium. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée).

15. *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10
Loi sur l'aéronautique, L.R.C. 1985, ch. A-2
Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433

Partie II, « Identification et immatriculation des aéronefs et utilisation d'aéronefs loués par des personnes qui ne sont pas propriétaires enregistrés »

Partie IV, « Délivrance des licences et formation du personnel »

Partie VII, « Services aériens commerciaux »

These measures set out restrictions on non-Canadians wishing to register or operate Canadian aircraft or to provide air services in Canada. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

16. *Canada Shipping Act, 2001, S.C. 2001, c. 26*

This measure sets out requirements to own a ship on the Canadian register. It is reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

17. *Canada Shipping Act, 2001, S.C. 2001, c. 26*

These measures set out restrictions on the provision of services on Canadian ships by non-Canadians. They are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

18. *Pilotage Act, R.S.C., 1985, c. P-14*
General Pilotage Regulations, SOR/2000-132
Atlantic Pilotage Authority Regulations, C.R.C. 1978, c. 1264
Laurentian Pilotage Authority Regulations, C.R.C. 1978, c. 1268
Great Lakes Pilotage Regulations, C.R.C. 1978, c. 1266
Pacific Pilotage Regulations, C.R.C. 1978, c. 1270

These measures set out restrictions on non-Canadians in relation to pilotage. They are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

Ces mesures imposent des restrictions aux non-Canadiens qui désirent immatriculer ou exploiter des aéronefs canadiens ou offrir des services aériens au Canada. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

16. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26

Cette mesure impose des exigences aux propriétaires d'un navire immatriculé au Canada. Elle fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

17. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26

Ces mesures imposent des restrictions sur la prestation de services à bord de navires canadiens par des non-Canadiens. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

18. *Loi sur le pilotage*, L.R.C. 1985, ch. P-14

Règlement général sur le pilotage, DORS/2000-132

Règlement de l'administration de pilotage de l'Atlantique, C.R.C., ch. 1264

Règlement de l'administration de pilotage des Laurentides, C.R.C., ch. 1268

Règlement de pilotage des Grands Lacs, C.R.C., ch. 1266

Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, C.R.C., ch. 1270

Ces mesures imposent des restrictions en matière de pilotage aux étrangers. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

ANNEX I – TANZANIA

Reservations for Existing Measures and Domestic Commitments

Illustrative Schedule of the United Republic of Tanzania

1. *Tanzania Investment Act*, (CAP 38), Section 3

These measures deal with minimum capital requirement for registration of an investment at the Tanzania Investment Center by non-Tanzanians. **They are reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment).**

2. *Special Economic Zones Act*, (CAP 420), Section 27, read together with 2011 amendments of *Export Processing Zones Act*, (CAP 373)

The regulations under this Act provide that capital requirement for new investment by non-Tanzanians to be US\$ 5million in a Special Economic Zone. **They are reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment).**

3. *Public Private Partnership Act*, (No. 18 of 2010), Section 25

The Act provides that Public Private Partnership Agreements shall endeavour to provide opportunity for empowerment of the citizens of Tanzania as provided for under the *National Economic Empowerment Act*. **It is reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment).**

4. *The Land Act*, (CAP 113), Section 20
The Village Land Act, (CAP 114), Section 12
The Land, (Amendment Act), 2004, Section 3

These are measures on how non-Tanzanians can obtain land for investment in Tanzania. **They are reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment).**

ANNEXE I – TANZANIE

Réerves aux mesures existantes et engagements de libéralisation

Liste indicative de la République-Unie de Tanzanie

1. *Tanzania Investment Act* (chap. 38), article 3

Ces mesures portent sur l'exigence minimale en matière de capital pour l'inscription d'un investissement auprès du *Tanzania Investment Center* par des non-Tanzaniens. **Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).**

2. *Special Economic Zones Act* (chap. 420), article 27, interprétée en tenant compte des modifications apportées en 2011 à la *Export Processing Zones Act* (chap. 373)

Les règlements pris au titre de cette loi établissent à 5 millions de dollars des États-Unis l'exigence minimale en matière de capital applicable aux nouveaux investissements effectués par des non-Tanzaniens dans une zone économique spéciale. **Ils font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).**

3. *Public Private Partnership Act* (n° 18 de 2010), article 25

Cette loi prévoit que les ententes de partenariat public-privé viseront à ouvrir aux citoyens de la Tanzanie les perspectives d'autonomisation évoquées dans la *National Economic Empowerment Act*. **Elle fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).**

4. *The Land Act* (chap. 113), article 20
The Village Land Act (chap. 114), article 12
The Land (Amendment Act), 2004, article 3

Ces mesures portent sur les moyens dont disposent les non-Tanzaniens pour obtenir des terres à des fins d'investissement en Tanzanie. **Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).**

5. *Tourism Act, 2008, Section 58(2)*

These measures exclude non-Tanzanians in engaging into the business of travel agency (save for foreign airlines); mountain climbing or trekking; tour guide; car rental or any other activity to be so specified by the Minister responsible for tourism. **They are reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment).**

6. *Wildlife Conservation Act, (CAP 283, Section 39(2)(a))*

These measures provide for mandatory local shareholding in any hunting company operating in Tanzania. **They are reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment) and 9 (Performance requirements).**

7. *Broadcasting Services Act, (CAP 306), Section 10 (1)(b)*

These measures provide for mandatory local shareholding in any Broadcasting Company operating in Tanzania. **They are reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment) and 9 (Performance requirements).**

8. *Mining Act 2010, Section 8(2)*

These measures restrict issuance of primary mining licenses only to Tanzanians. **They are reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment).**

9. *Mining Act 2010, Section 8(3)*

These measures exclude non-Tanzanians in the mining of gemstones. **They are reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment).**

10. *Forest Act, (CAP 323), Section 42(1)*

These measures provide for formation of communal groups for purposes of ownership, use and management of community forest reserve. **They are reserved from obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).**

5. *Tourism Act*, 2008, paragraphe 58(2)

Ces mesures interdisent aux non-Tanzaniens d'offrir des services d'agence de voyages (sauf les lignes aériennes étrangères), d'alpinisme ou de grande randonnée, de guide touristique, de location de voitures, ou toute autre activité que précise le ministre responsable du Tourisme. **Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).**

6. *Wildlife Conservation Act* (chap. 283), alinéa 39(2)a)

Ces mesures prévoient un actionnariat local obligatoire dans toute entreprise de chasse ayant des activités en Tanzanie. **Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).**

7. *Broadcasting Services Act* (chap. 306), alinéa 10(1)b)

Ces mesures prévoient un actionnariat local obligatoire dans toute entreprise de radiodiffusion ayant des activités en Tanzanie. **Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).**

8. *Mining Act 2010*, paragraphe 8(2)

Ces mesures limitent l'émission de permis d'exploitation minière primaire aux seuls Tanzaniens. **Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).**

9. *Mining Act 2010*, paragraphe 8(3)

Ces mesures excluent les non-Tanzaniens des activités d'exploitation minière de pierres précieuses. **Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).**

10. *Forest Act* (chap. 323), paragraphe 42(1)

Ces mesures prévoient la formation de groupes communaux aux fins de l'acquisition, de l'utilisation et de la gestion d'une réserve forestière communautaire. **Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).**

11. *Public Procurement Act*, (CAP 410), Section 49(3)

These measures aim at providing margin of preference to local contractors or consultants in tender evaluation process. **They are reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment).**

12. *Immigration Act*, (CAP 54), Section 18
Tanzania Investment Act, (CAP 38), Section 24

These measures govern the employment of expatriates in Tanzania. **They are reserved from obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).**

13. *Banking and Financial Institutions (Licensing Regulation 2008)*, Regulation 27

Banks and Financial institutions can only employ a maximum of five (5) expatriates in the management positions. Other restriction on employment of expatriates are as provided in the Immigration Act, 1995, Section 18 and the Tanzania Investment Act 1997. **They are reserved from obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).**

14. *Export processing Zones (Amendments) Act*, (CAP.373) – read together with 2011 amendments

These provisions provide for incentives granted for investments in the Export Processing Zones and Restrictions on exportation of goods into customs territory by export processing Zones. **They are reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment).**

15. *The Capital Market & Securities (Foreign companies public offers eligibility and cross-listing requirements) Amendment Regulation*, 2005, Regulations 4, 5, 6, 7 and 8

These regulations provide for the participation in the Capital Markets by foreign issuers of securities in terms of eligibility criteria and the disclosure requirements for such companies to make public offers on cross-listing at the Dar es Salaam Stock Exchange (DSE). **They are reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment).**

11. *Public Procurement Act* (chap. 410), paragraphe 49(3)

Ces mesures ont pour but d'accorder une marge préférentielle aux entrepreneurs ou consultants locaux dans le cadre du processus d'évaluation des offres. **Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).**

12. *Immigration Act* (chap. 54), article 18
Tanzania Investment Act (chap. 38), article 24

Ces mesures régissent l'emploi des expatriés en Tanzanie. **Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).**

13. *Banking and Financial Institutions (Licensing Regulation 2008)*,
Règlement 27

Les banques et les institutions financières ne peuvent employer plus de cinq expatriés à des postes de gestion. D'autres restrictions relatives à l'emploi des expatriés sont prévues à l'article 18 de la *Immigration Act, 1995* et dans la *Tanzania Investment Act 1997*. **Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).**

14. *Export Processing Zones (Amendments) Act* (chap. 373), interprétée en tenant compte des modifications apportées en 2011

Ces dispositions prévoient des mesures d'encouragement en faveur des investissements dans les zones franches d'exportation, ainsi que des restrictions sur l'exportation de biens vers le territoire douanier par les zones franches d'exportation. **Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).**

15. *The Capital Market & Securities (Foreign companies public offers eligibility and cross-listing requirements) Amendment Regulation, 2005*, Règlements 4, 5, 6, 7 et 8

Ce règlement prévoit la participation aux marchés des capitaux d'émetteurs étrangers de valeurs mobilières en termes de critères d'admissibilité, ainsi que les exigences de divulgation imposées à ces sociétés pour le lancement d'offres publiques en vue de l'inscription à plusieurs cotes à la Bourse de Dar es Salaam (DSE). **Il fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).**

16. *Capital Markets and Securities (foreign investors) Regulations, 2003*

These regulations set out the limit of aggregate securities to be held by foreign investors. The regulations also prescribe the manner and conditions under which foreign investors will participate at the Dar es Salaam Stock Exchange, the mechanism by which the Authority can monitor observance of the prescribed limits by DSE and Central Deposit System.

Regulation 3(2) provides that foreign investors are not allowed to participate in selling, purchasing or otherwise of Government securities.

Regulation 3 (4) provides that a foreign investor may purchase the securities of an issuer if the aggregate of the securities to be held by the foreign investors does not exceed a maximum limit of sixty percent of the total number of the issued securities of an issuer. **They are reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment).**

17. *Insurance Act, 2009, (CAP 394), Section 16*

An insurer shall not be registered as an insurer within the United Republic of Tanzania unless it is a body corporate incorporated under the Companies Act or any other law in the United Republic of Tanzania and is deemed to be a resident in Tanzania and at least one third of the controlling interest whether in terms of shares, paid up capital or voting rights are held by citizens of Tanzania and at least one third of the members of the board of that company are citizens of Tanzania. **They are reserved from obligation imposed by Articles 4 (National Treatment) and 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).**

18. *The Petroleum (Exploration and Protection) Act (CAP 328), Section 13*

The Act provides for restriction on person to whom a license may be granted and stipulates that no license shall be granted to an individual unless he is a citizen of Tanzania. **They are reserved from obligation imposed by Articles 4 (National Treatment) and 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).**

19. *The Fisheries Act, (CAP 279), Section 19 and Section 20*

This Act provides for Prohibition of foreign fishing in territory waters except for the purposes of Scientific Research, Complementary's educational and food supply. **It is reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment).**

16. *Capital Markets and Securities (foreign investors) Regulations, 2003*

Ce règlement fixe la limite du portefeuille global des titres pouvant être détenus par des investisseurs étrangers. Il prescrit également les modalités et conditions de participation des investisseurs étrangers à la Bourse de Dar es Salaam, ainsi que le mécanisme par lequel l'Autorité peut surveiller l'observation des limites prescrites par la DSE et le *Central Deposit System*.

Le paragraphe 3(2) du Règlement interdit aux investisseurs étrangers de participer à la vente, à l'achat ou à toute autre transaction portant sur des titres d'État.

Le paragraphe 3(4) du Règlement autorise un investisseur étranger à acheter les titres d'un émetteur si le nombre total de titres qui seront détenus par les investisseurs étrangers ne dépasse pas soixante pour cent du nombre de titres émis par un émetteur. **Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).**

17. *Insurance Act, 2009* (chap. 394), article 16

Pour être inscrit comme assureur en République-Unie de Tanzanie, un assureur doit respecter les conditions suivantes : l'assureur est une personne morale constituée en vertu de la *Companies Act* ou d'une autre loi de la République-Unie de Tanzanie et est considéré comme un résident de la Tanzanie; au moins le tiers de la participation majoritaire en termes de capital-actions, de capital versé ou de droits de vote est détenu par des citoyens de Tanzanie; au moins le tiers des membres du conseil d'administration de la société sont des citoyens de la Tanzanie. **Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).**

18. *The Petroleum (Exploration and Protection) Act* (chap. 328), article 13

Cette loi prévoit des restrictions quant aux personnes à qui un permis peut être délivré et précise que seul un citoyen de la Tanzanie peut obtenir un permis. **Elle fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).**

19. *The Fisheries Act* (chap. 279), articles 19 et 20

Cette loi interdit aux étrangers de pêcher dans les eaux territoriales sauf à des fins de recherche scientifique, d'éducation complémentaire et d'approvisionnement alimentaire. **Elle fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).**

20. *Contractors Registration Acts*, (CAP 235) – read together with 2008 amendments, Section 12

These Acts provide that no person who is not a citizen of the United Republic shall be allowed to form a local contracting firm unless the majority of its shares are owned by citizens of the United Republic. **They are reserved from obligations imposed by Article 4 (National Treatment).**

20. *Contractors Registration Acts* (chap. 235), interprétée en tenant compte des modifications apportées en 2008, article 12

Ces lois interdisent à toute personne qui n'est pas un citoyen de la République-Unie de Tanzanie de former une société contractante locale à moins que la majorité de ses actions appartiennent à des citoyens de la République-Unie de Tanzanie. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

ANNEX II - CANADA

Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

In accordance Article 16(2) of this Agreement, Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- social services (i.e.: public law enforcement; correctional services, income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel);
- the rights or preferences provided to aboriginal peoples, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements);
- the rights or preferences provided to socially or economically disadvantaged minorities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements);
- residency requirements for ownership of oceanfront land, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment);
- government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada, a province or local government), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment);

ANNEXE II – CANADA

Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Conformément à l'article 16(2) (Réserves et exceptions) du présent accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure non conforme aux obligations énoncées ci-après à l'égard des secteurs ou domaines suivants :

- les services sociaux (à savoir l'application de la loi, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie des revenus, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique, les soins de santé et les services à l'enfance), lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel);
- les droits ou préférences accordés aux peuples autochtones, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats);
- les droits ou préférences accordés aux minorités désavantagées sur le plan social ou économique, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats);
- les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national);
- les titres d'État (à savoir l'acquisition, la vente ou autre forme d'aliénation par des ressortissants de l'autre Partie d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres types de titres de créance émis par le Gouvernement du Canada, par une province ou par une administration locale), lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national);

- maritime cabotage, which means: (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the territory of Canada or above the continental shelf of Canada, either directly or by way of a place outside Canada; but with respect to waters above the continental shelf of Canada, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the territory of Canada and, with respect to waters above the continental shelf, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements);
- licensing fishing or fishing related activities, including entry of foreign fishing vessels to Canada's exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment);
- telecommunications services, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) by limiting foreign investment in facilities-based telecommunications service suppliers, requiring that such service suppliers be controlled in fact by a Canadian, requiring that at least 80 percent of the members of the board of directors of such suppliers be Canadian, and imposing cumulative foreign investment level restrictions; and

- le cabotage maritime, qui signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, soit directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; mais en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada constitue du cabotage maritime; b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada; lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats);
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports, et l'utilisation de tout service qui y est offert, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- les services de télécommunications, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du fait qu'elle limite l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, exige que ces fournisseurs soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, exige qu'au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration de ces fournisseurs soient des Canadiens et impose des restrictions quant au seuil cumulatif d'investissement étranger autorisé;

- the establishment or acquisition in Canada of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) , provided that the measure is consistent with Canada's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the *WTO General Agreement on Trade in Services*, done at Marrakech on 15 April 1994.
-

- l'établissement ou l'acquisition au Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats), pourvu que la mesure soit conforme aux obligations du Canada au titre des articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

ANNEX II – TANZANIA

Reservations for Future Measures

Schedule of the United Republic of Tanzania

In accordance with Article 16(3) (Reservations and Exceptions) of this Agreement, the United Republic of Tanzania reserves the right to adopt or maintain any measure with respect to the following sectors or matters:

- The rights or preferences provided to licensed artisanal and small scale miners in mining of gemstones where measures do not conform with Article 4 (National Treatment);
- Licensing fishing or fishing related activities, including entry of foreign fishing vessels to Tanzania exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein, where measures do not conform with the obligations under Article 4 (National Treatment) or 5 (Most-Favoured – National Treatment);
- Government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of either bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of the United Republic of Tanzania) where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment);
- Social services (i.e. public law enforcement, income security or insurance, social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care) where the measure does not conform to the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel);

ANNEXE II – TANZANIE**Réserves aux mesures ultérieures****Liste de la République-Unie de Tanzanie**

Conformément à l'article 16(2) (Réserves et exceptions) du présent accord, la République-Unie de Tanzanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure à l'égard des secteurs ou domaines suivants :

- les droits ou préférences accordés aux exploitants miniers artisans et de faible envergure inscrits pour l'extraction minière de pierres précieuses, lorsque les mesures ne sont pas conformes à l'article 4 (Traitement national);
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive de la Tanzanie, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports, et l'utilisation de tout service qui y est offert, lorsque les mesures ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- les titres d'État (à savoir l'acquisition, la vente ou autre forme d'aliénation par des ressortissants de l'autre Partie d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres types de titres de créance émis par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie), lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national);
- les services sociaux (à savoir l'application de la loi, la sécurité ou l'assurance du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique, les soins de santé et les services à l'enfance), lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel);

- Telecommunications services, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) by limiting foreign investment in facilities-based telecommunications service suppliers;
 - The establishment or acquisition in Tanzania of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements), provided that the measure is consistent with Tanzania's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the WTO *General Agreement on Trade in Services*.
-

- les services de télécommunications, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du fait qu'elle limite l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations;
 - l'établissement ou l'acquisition en Tanzanie d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats), pourvu que la mesure soit conforme aux obligations de la Tanzanie au titre des articles II, XVI, XVII et XVIII de *l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC*.
-

ANNEX III

Exclusions from Dispute Settlement

1. For Canada:

A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.), with respect to whether or not to permit an investment that is subject to review, is not subject to the dispute settlement provisions under Sections C (Settlement of Disputes Between an Investor and the Host Party) or D (State-to-State Dispute Settlement Procedures).

2. For the United Republic of Tanzania:

- (i) A decision by the Minister responsible for investment on whether or not to register an investment under Regulation 43(2) of the *Investment Regulations, 2002* is not subject to the dispute settlement provisions under Sections C (Settlement of Disputes between an investor and the Host Party) or D (State-to-State Disputes Settlement Procedures).
 - (ii) Decision by the President on an issue or matter referred to him by the Minister responsible for investment in respect of granting benefits for strategic or major investments under Section 20 (2) of the *Tanzania Investment Act, (CAP 38)* is not subject to the Dispute Settlements provisions under Sections C (Settlement of Disputes between an investor and the Host Party) or D (State-to-State Disputes Settlement Procedures).
-

ANNEXE III

Exclusions du règlement des différends

1. Dans le cas du Canada :

La décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.), portant sur la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser l'investissement visé par l'examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends des sections C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États).

2. Dans le cas de la République-Unie de Tanzanie :

- i) La décision prise par le ministre responsable de l'Investissement concernant la question de savoir s'il y a lieu d'inscrire un investissement aux termes du paragraphe 43(2) des *Investment Regulations, 2002* n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends des sections C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États).
 - ii) La décision prise par le Président à l'égard d'une question ou affaire dont il est saisi par le ministre responsable de l'Investissement concernant l'octroi d'avantages pour des investissements stratégiques ou majeurs en vertu du paragraphe 20(2) de la *Tanzania Investment Act* (chap. 38) n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends des sections C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États).
-

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2013/26
ISBN: 978-1-100-54658-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2013/26
ISBN : 978-1-100-54658-2

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01046268 0

DOCS

CA1 EA10 2013T26 EXF

Canada, enacting jurisdiction
Investment protection : Agreement
between the Government of Canada
and the Government of the United
Republic of Tanzania for
.B4336367(E) .B4336380(F)

